

## Séance n° 8 : La liquidation de communauté

Monsieur et Madame IRMA vont se marier en mai 2027 sans contrat de mariage. Ils seront soumis au régime de la communauté légale en vertu de **l'article 1400 du Code civil**. Les époux divorceront en 2041. En application des dispositions de **l'article 1441, 3° du Code civil**, le divorce entraîne la dissolution de la communauté.

Nous étudierons l'actif (chapitre I), le passif (chapitre II), les créances entre époux (chapitre III) puis le tableau de la masse à partager (chapitre IV).

### CHAPITRE 1 – L'ACTIF

#### I. LA MAISON DE GRABELS

L'époux était propriétaire, avant le mariage, d'un terrain à Grabels. En 2028, les époux décideront de faire édifier une maison sur ce terrain, pour un coût total de 380 000 euros financé pour partie par madame grâce aux fonds reçus dans la succession de son père et grâce à des consultations non déclarées, pour partie par un prêt, remboursé au jour de la liquidation. Par ailleurs, une soulte de 20 000 euros a dû être versée mais la provenance des fonds reste inconnue

*La question se pose de savoir quelle est la nature de ces différents biens et si un droit à récompense est dû au titre des financements différents ?*

##### A. NATURE DES BIENS

###### 1. Le Terrain à Grabels

Conformément à **l'article 1405 alinéa 1 du Code civil** sont des propres les biens dont les époux avaient la propriété avant le mariage.

En l'espèce, le terrain à Grabels était présent dans le patrimoine de Monsieur au jour de son mariage.

Par conséquent, le bien est propre à l'époux.

###### 2. La maison construite sur ce terrain

**L'article 1401 du Code civil** dispose « *La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres* ».

En vertu des dispositions de **l'alinéa 1 de l'article 1402 du Code civil** « *Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi* ».

**L'article 1406 alinéa 1<sup>er</sup>** du Code civil dispose que « forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ».

En outre, s'agissant de constructions édifiées sur un terrain propre à l'un des époux, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré dans un arrêt rendu le 24 juin 2003 que « *l'immeuble bâti sur le terrain propre de l'époux, pendant la durée du mariage et à l'aide de fonds provenant de la communauté, constitue lui-même un propre, sauf récompense* » (Cass. Com. 24 juin 2003, n°00-14.645).

**L'alinéa 1 de l'article 1405 du Code civil** prévoit « *Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs* ».

En l'espèce, les époux ont fait construire pendant le mariage une maison sur le terrain de Grabels, bien propre de Monsieur. Cette construction d'un coût total de 380 000 euros a été financée :

- pour 80 000 euros grâce aux fonds reçus par madame dans la succession de son père,
- 260 000 euros financés par un prêt, remboursé au jour de la liquidation (pour 260 000 euros en capital et 50 000 euros en intérêts et 8 000 euros en assurance emprunteur),
- 20 000 euros payés en liquide par madame grâce à des consultations non déclarées.
- Une soulte de 20 000 euros a dû être versée mais la provenance des fonds reste inconnue

En conclusion, la maison construite sur le terrain de Grabels, bien propre de Monsieur, est également un bien propre de ce dernier en application de **l'article 1406 du Code civil alinéa 1<sup>er</sup> et de la théorie de l'accession**, sauf récompense due à la communauté qui a financé une partie de la construction.

#### B. LE JUSTIFICATIF D'UN DROIT A RECOMPENSE

Pour rappel, **l'article 1406 alinéa 1er du Code civil** précise que lorsque l'acquisition d'un bien à titre d'accessoires d'un bien propre est financée par la communauté, récompense lui est due.

Dans les faits, le prêt de 260 000 euros, les 50 000 euros en intérêts et 8 000 euros en assurance emprunteur contracté pendant le mariage, ont été entièrement remboursés par fonds présumés communs par application de l'article 1402 du Code civil. Il en va de même des 20 000 euros payés en liquide par madame grâce à des consultations non déclarées et des 20 000 euros restants. Au total, 358 000 euros ont été financés par la communauté.

Par conséquent, l'époux doit une récompense à la communauté au titre de ce financement payé par des fonds présumés communs, par application de l'article 1406 alinéa 1<sup>er</sup> et 1437 du Code civil.

#### C. LE CALCUL DE LA RECOMPENSE

Conformément à **l'article 1469 du Code civil**, la récompense peut être égale soit à la dépense faite, soit au profit subsistant. Il convient donc de déterminer ces valeurs.

La jurisprudence est venue préciser que la valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien comprend, pour le calcul des récompenses, les frais liés à cette acquisition<sup>1</sup>. En outre, dans un arrêt rendu le 17

---

<sup>1</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 26 juin 2013, n° 12-13.757 P: D. 2013. 1682; AJ fam. 2013. 518, obs. Blanc-Pelissier (en l'espèce, détermination du profit subsistant nécessaire à la revalorisation d'une créance entre époux séparés de biens compte tenu des renvois opérés par les art. 1479 et 1543). La « valeur empruntée » ayant servi à acquérir un bien au sens de l'al. 3 de l'art. 1469 comprend les frais liés à cette acquisition sans qu'il y ait lieu de faire une distinction selon que la valeur empruntée a financé entièrement ou partiellement l'acquisition; lorsqu'un immeuble commun a été intégralement financé par les fonds propres d'un époux, la récompense due par

novembre 2010 (n°09-68.630), la Cour a cassé et annulé un arrêt qui avait retenu qu'il n'incombait pas à la communauté d'assumer la moitié des intérêts et accessoires à valoir sur les sommes empruntées pour financer un bien appartenant en propre au mari. La Cour le rappelle en effet : « la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens ; » Ainsi, il y a ici une formule large employée par la Cour qui laisse penser que les autres frais accessoires de l'emprunt, telle, par exemple, l'assurance souscrite en cas de décès ou de chômage doivent être supportée par la communauté<sup>2</sup>. Par conséquent, la somme de 8000 euros en assurance emprunteur financée par la communauté ne donne pas lieu à récompense.

Par ailleurs, pour évaluer la récompense due à la communauté ayant remboursé une partie des mensualités d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien propre, il y a lieu de distinguer la part affectée au remboursement du capital qui, seule, ouvre droit à récompense et celle affectée au remboursement des intérêts qui restent à la charge définitive de la communauté<sup>3</sup>.

- S'agissant de la dépense faite : La dépense faite correspond ici au montant réglé par la communauté sans l'assurance emprunteur et les intérêts de l'emprunt soit  $(260\ 000 + 20\ 000 + 20\ 000) = 300\ 000\text{€}$ .
- S'agissant du profit subsistant : il doit être calculé compte tenu de la valeur du bien fixée au jour de la liquidation de la communauté (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 juin 1991*) selon la proportion dans laquelle le patrimoine prêteur a participé à la valeur du bien (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 novembre 1980*).

Plus précisément, il convient de calculer dans quelle proportion la communauté à participer au profit subsistant au regard de la valeur du bien construit (valeur de la maison sans le terrain, soit  $600\ 000 - 140\ 000 = 450\ 000$  euros).

La jurisprudence considère, à propos d'une construction d'un bien propre en partie financée par la communauté, que le profit subsistant doit être déterminé d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de la construction édifiée sur le terrain appartenant en propre au mari<sup>4</sup>. Dans le cas d'une construction édifiée à l'aide de fonds communs sur un terrain propre, la récompense est égale, non à la valeur du bien construit, mais à la plus-value procurée par

---

la communauté pour la totalité de l'apport effectué, y compris les frais annexes, ne peut excéder le profit subsistant correspondant à la valeur actuelle de l'immeuble ; *Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 oct. 2016, n° 15-27.387 P: D. 2016. 2169; AJ fam. 2016. 608, obs. Hilt; RTD civ. 2017. 472, obs. Vareille; Gaz. Pal. 2016. 3342, note Lasserre-Capdeville.*

<sup>2</sup> en ce sens : S.DAVID, A.JAULT, Liquidation des régimes matrimoniaux, n°112.82, p.68

<sup>3</sup> *Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mars 1992*: cité note 6ss. art. 1437

<sup>4</sup> *Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 2009, n° 07-21.356 P: D. 2009. AJ 950; RLDC 2009/60, n° 3434, obs. Pouliquen; ibid. 2009/63, n° 3547, note Campels; RTD civ. 2009. 353, obs. Vareille* (recherche nécessaire de la fraction remboursée par la communauté du capital des emprunts souscrits pour financer l'amélioration de ce bien) ; 28 oct. 2009, n° 08-13.540: *JCP 2010, n° 487, § 21, obs. Tisserand-Martin; RLDC 2009/66, n°3658, obs. Pouliquen* ; 26 sept. 2012, n° 11-20.196: cité note 1ss. art. 1406 ; 10 oct. 2012, n° 11-20.585 (récompense due à un époux par la communauté en raison du remboursement anticipé du prêt contracté pour financer une construction sur un terrain commun, ce remboursement correspondant à une hypothèse de financement partiel).

la construction au fonds où elle est implantée, c'est-à-dire à la valeur actuelle de l'immeuble diminuée de la valeur actuelle du terrain<sup>5</sup>.

PS = Dépense faite / Coût total de la construction X Valeur actuelle du bien construit sans le terrain

PS = 300 000 / 380 000 \* 450 000

PS = 355 263

Dès lors, la dépense faite est donc de 300 000€ et le profit subsistant de 355 263€.

#### D. DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

En vertu de **l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1469 du Code civil**, par principe, la récompense est également à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Néanmoins, exception, **l'alinéa 2** de ce même texte dispose que la récompense ne peut être moindre que la dépense faite lorsque celle-ci était nécessaire. En outre, selon **l'alinéa 3**, elle ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la dépense a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se trouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur.

Par ailleurs, à propos d'une construction sur un terrain propre qui était destinée au logement de la famille, la jurisprudence a pu considérer qu'il s'agissait d'une dépense nécessaire au regard de l'art. 1469, al. 2<sup>6</sup>.

Or, en l'espèce, si la construction était à l'origine conçue pour être le logement de la famille, cette maison sera finalement louée et ne sera donc pas destinée au logement de la famille.

En tout état de cause, s'agissant d'une dépense d'acquisition et le profit subsistant étant supérieur à la dépense faite, il y a lieu de retenir, par application de **l'article 1469 alinéa 3**, le profit subsistant. Monsieur devra donc à la communauté une récompense d'un montant de 355 263 euros.

## II. L'APPARTEMENT ANCIEN PLACE DU MARCHÉ AUX FLEURS

### A. L'ACQUISITION DE L'APPARTEMENT

---

<sup>5</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 6 juin 1990, n° 88-10.532: *JCP 1991. II. 21652, note Pillebout; Deffrénois 1991. 801, note X. Savatier; ibid. 862, obs. Champenois*; 9 oct. 1990, n° 88-19.997: *ibid.*; 10 mai 2006, n° 04-14.825: *JCP 2006. I. 193, n° 21, obs. Tisserand-Martin*. V. aussi Lucet et Vareille, *RTD civ. 1991. 591* et Civ. 10 oct. 2012, n°11-20.585 P: *D. 2012. 2448; AJ fam. 2012. 623, obs. Hilt* (en l'espèce, financement partiel de la construction par le patrimoine créancier de la récompense et profit subsistant ramené à une proportion identique de la plus-value conférée au bien); 13 févr. 2013, n° 11-24.825 P: *D. 2013. 497; AJ fam. 2013. 247, obs. Hilt* (la plus-value procurée au patrimoine enrichi doit être déterminée en déduisant de la valeur actuelle de l'immeuble la valeur actuelle de ce bien dans sa consistance antérieure aux travaux ouvrant droit à récompense).

<sup>6</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 2001, no 98-17.723: *JCP 2002. I. 167, no 11, obs. Tisserand*.

Les époux acquièrent un appartement en novembre 2029 pour un montant de 280 000 euros, sur lequel ils feront 45 000 euros de réparations et de décoration, madame effectuera elle-même beaucoup de tâches et participera bien plus que son époux au remboursement du prêt souscrit sur 8 ans. Toutefois, elle ne regrettera pas ces dépenses car la chaleur, l'élégance et le côté pratique de ces aménagements en feront un doux nid d'amour pour leur couple.

***La question se pose de savoir quelle est la nature de ce bien et si un droit à récompense est dû au titre du remboursement de l'emprunt ?***

1. Nature du bien

L'article 1401 du Code civil prévoit que sont des biens communs les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

En l'espèce, les époux ont fait l'acquisition de ce bien en 2029, soit pendant le mariage

En conclusion, l'appartement doit recevoir la qualification de bien commun.

2. Le financement du bien

L'acquisition de l'appartement par les époux en 2029, bien commun, s'est faite selon un mode de financement qui n'est pas indiqué. A défaut de précisions, les fonds qui ont été employés à cette acquisition sont présumés communs.

3. Le justificatif d'un droit à récompense

Des fonds présumés communs ont servi à acquérir un bien commun. Aucun transfert de valeur n'ayant eu lieu entre la communauté et les masses propres des époux, aucun droit à récompense n'est dû.

B.LES RÉPARATIONS DE L'APPARTEMENT

Dans cet appartement commun, des réparations et des décorations ont été réalisées pour un coût total de 45 000,00€, financé grâce à un emprunt souscrit sur 8 ans. Au jour de la liquidation, ces réparations et décorations ont apporté une plus-value au bien, qui vaut 500 000 euros. Or, madame effectuera elle-même beaucoup de tâches et participera bien plus que son époux au remboursement du prêt souscrit sur 8 ans.

Ainsi, se pose ***la question se pose de savoir quelle est la nature des fonds ayant financés les réparations (1), si un droit à récompense est dû au titre du financement de cette amélioration (2) et, le cas échéant, son montant.***

1. La nature des fonds utilisés

En vertu de l'article 1402 du Code civil, les biens dont la nature propre ne peut être rapportée par l'application d'une disposition légale sont présumés communs.

En l'espèce, des travaux de réparation et de la décoration ont été réalisés dans l'appartement, bien commun. Aucune information n'est donnée quant à la nature des fonds employés pour les financer.

En conclusion, les sommes ayant permis ces améliorations doivent être présumées communes. Si Madame a participé à l'aide de fonds propres à ce remboursement, il lui appartient de rapporter la preuve de la nature de ces fonds. Quant aux tâches qu'elle a elle-même réalisées, s'agissant du logement de la famille, elle n'ouvre pas droit à récompense.

## 2. L'interrogation sur l'existence d'un droit à récompense

Des deniers communs ayant financé la réalisation sur un bien commun, en l'absence de flux entre deux masses différentes, cette opération ne donne pas naissance à une récompense.

### **III. LA MAISON AUX SAINTES-MARIES-DES-LA-MER**

En 2038, madame recueillera dans la succession de sa mère 1/3 d'une maison familiale située aux Saintes Maries de la Mer et payera pour cela 5000 euros de droit de succession. L'année suivante, elle rachètera les 2/3 de ses frères pour 200 000 euros, financés entièrement par la vente de la clientèle de monsieur qu'il avait su bien faire prospérer. Au jour de la dissolution, la maison vaut 325 000 euros (sachant que madame profitera de 5000 euros de MaPrim'renov pour effectuer une isolation des combles, ainsi entièrement financée qui rajoutera une plus-value incluse dans l'évaluation de 9 000 euros)

***La question se pose de savoir quelle est la nature de cette maison et si un droit à récompense est dû au titre des financements différents ?***

#### *A.NATURE DU BIENS*

Conformément à **l'article 1405 alinéa 1 du Code civil** sont des propres les biens dont les époux acquièrent par succession ou donations. En outre, en vertu de l'article 1408 du Code civil, est propre l'acquisition de la portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire en indivision.

En l'espèce, Madame a reçu une quote-part indivise d'1/3 dans la succession de sa mère puis à racheter l'année suivante les 2/3 restants à ses frères.

Par conséquent, le bien est propre à l'épouse, par application des articles 1405 et 1408 du Code civil..

#### *B.LE JUSTIFICATIF D'UN DROIT A RECOMPENSE*

**L'article 1408 du Code civil** précise qu'une récompense peut être due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir dans l'acquisition de quotes-parts indivise propres. Par ailleurs, conformément à **l'article 1437 du Code civil**, toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter des dettes ou charges personnelles, elle a droit à récompense.

Pour rappel, l'article 1410 du Code civil prévoit que les dettes dont se trouvent grevées les successions ou libéralités reçues par les époux durant le mariage leur demeurent personnelles. L'article 1405 alinéa premier prévoit quant à lui que restent propres les biens dont les époux étaient propriétaires avant le

mariage. L'article 1402 du Code civil pose une présomption de communauté à l'égard des biens dont les époux ne peuvent prouver qu'ils leur sont propres par application de la loi.

Or, en l'espèce, en 2038, Madame a payé les droits de succession à hauteur de 5000 euros. L'année suivante, elle a racheté les quotes-parts de ses frères pour un montant de 200 000 euros, entièrement financée par la vente de la clientèle que Monsieur possédait déjà au jour de la célébration du mariage.

Par conséquent, l'épouse doit une récompense à la communauté au titre du financement d'une dette personnelle payée par des fonds présumés communs, par application des articles 1410, 1402 et 1437 du Code civil. Elle sera également tenue d'une créance entre époux au titre du financement par Monsieur de l'acquisition des 2/3 indivise propres à Madame, par application des articles 1408 et 14 du Code civil (cf infra).

### *C.DETERMINATION DE LA RECOMPENSE*

Conformément à l'**article 1469 du Code civil**, la récompense peut être égale soit à la dépense faite, soit au profit subsistant. Il convient donc de déterminer ces valeurs.

- *S'agissant de la dépense faite* : La dépense faite correspond ici au montant réglé par la communauté soit 5000€.
- *S'agissant du profit subsistant* : il doit en principe être calculé compte tenu de la valeur du bien fixée au jour de la liquidation de la communauté (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 juin 1991*) selon la proportion dans laquelle le patrimoine prêteur a participé à la valeur du bien (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 novembre 1980*).

Plus précisément, il convient en principe de calculer dans quelle proportion la communauté à participer au profit subsistant au regard de la valeur du bien acquis.

La jurisprudence est venue préciser que les frais d'enregistrement d'une libéralité, dont le paiement a permis la réalisation de la libéralité et l'acquisition d'un bien à titre gratuit, donne lieu à une récompense calculée selon le profit subsistant<sup>7</sup>.

Or, en l'espèce, la communauté a contribué au paiement des droits de succession, et directement à l'acquisition du bien propre.

Elle est donc titulaire d'un droit à récompense qui doit être calculé selon les modalités de l'article 1469 alinéa 3 du Code civil<sup>8</sup>.

En l'espèce, la communauté a financé 5 000 euros et la maison vaut, sans la plus-value, 316 000 euros. En outre, la dépense faite ayant été réalisée pour l'acquisition d'une quote-part indivise représentant un tiers du bien, il convient de retenir uniquement la valeur de cette quote-part au jour de la liquidation par rapport

---

<sup>7</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juillet 1995 n°93-12.347 P

<sup>8</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 février 2005, n°03-12.103

à la valeur totale du bien. Ainsi le PS se déterminerait selon la formule suivante :  $DF / \text{valeur de la quote-part au jour de l'acquisition} \times \text{valeur de la quote-part au jour de la liquidation} (1/3 \text{ de la valeur du bien})$ .

S'agissant de la valeur de la transmission de la quote-part indivise, nous considérons qu'elle n'aura pas évolué en l'espace d'un an : Madame rachètera les 2/3 indivis évalués à 200 000, elle a elle-même reçu 100 000.

$$PS = 5000/100000 \times (316000/3)$$

$$PS = 5266,67$$

Aussi il peut être proposé de raisonner de la manière suivante :  $PS = (DF/\text{Coût total de l'acquisition de la quote-part} \times \text{Valeur totale du bien}) \times \text{proportion des droits indivis acquis dans le bien}$

$$PS = (5\ 000/100\ 000 \times 316\ 000) \times 1/3$$

$$PS = 5266,67$$

Dès lors, le profit subsistant est de 5266,67€. Par conséquent, la récompense due par la communauté à Madame ne peut être moindre que le profit subsistant qui est de 5267 euros.

#### **IV. LES VÊTEMENTS : MANTEAU VUITTON & CUISSARDES HERMÈS ET GARDE ROBE**

En 2029, Madame IRMA a fait acquisition d'un manteau et de cuissardes de marque de luxe. Aucune information n'est donnée quant au financement de ces biens.

Ainsi, se pose la question de la nature de ces biens (A) et d'une éventuelle récompense (B) en fonction de leur financement.

##### *A) LA NATURE DES VÊTEMENTS DE LUXE*

Pour rappel, **l'article 1401 du Code civil** instaure un principe de qualification des biens tombant dans la masse de la communauté dès lors qu'ils ont été acquis ensemble ou séparément pendant le mariage. De plus, **l'article 1402 du Code civil** pose une présomption de communauté des biens du couple. Or, **l'alinéa 1er de l'article 1404 du Code civil** qualifie de biens propres, les « *vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux* ».

En l'espèce, plusieurs vêtements ont été acquis en 2029 par Madame IRMA. Ces vêtements sont un manteau et des cuissardes. La nature de ces vêtements permet de retenir un usage personnel à l'épouse. Il en va de même de sa garde-robe.

Dès lors, si l'application stricte de l'alinéa 1er de l'article 1402 devrait entraîner la qualification de bien commun, au regard de l'exception posée par l'alinéa 1er de l'article 1404, les cuissardes et le manteau de marque doivent être qualifiés de biens propres de Madame IRMA en raison de leur usage personnel. Il en va de même de sa garde-robe.

## B. LA REFLEXION SUR L'EXISTENCE D'UN DROIT A RECOMPENSE

L'article 1404 du Code civil qui institue la catégorie des propres par nature est constitué par deux alinéas, le second est consacré aux instruments nécessaires à la profession et pour eux le texte précise « mais sauf récompense ». Il a été déduit *a contrario* que pour les biens énumérés par l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte, pour lesquels cette précision n'est pas donnée, leur qualification de propre ne donne pas naissance à une récompense, peu important leur financement.

Ainsi, l'acquisition des vêtements de luxe de madame ne donnera pas lieu à récompense, il n'y a pas lieu d'étudier leur financement.

### V. LA SOMME DE 88 000 EUROS

En 2030, monsieur recevra dans la succession de son père est une soulte d'une montant de 88 000 euros suite à l'attribution, dans le partage successoral amiable, de l'appartement paternel (seul bien de la succession) à sa sœur. Monsieur a immédiatement utilisé 8 000 euros pour le paiement des droits de succession. Il reste donc 80 000 euros, somme qui ne figure sur aucun compte bancaire et qui a dû se fondre avec la communauté.

***La question se pose de savoir quelle est la nature de ces sommes, si Monsieur pouvait en utiliser une partie pour le paiement des droits de succession et quel le sort de l'autre partie qui s'est confondue avec la communauté ?***

#### A. LE PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSIONS

Pour déterminer si l'époux avait le pouvoir de réaliser seul ce paiement, il convient de déterminer la nature de la soulte (1) pour en apprécier les pouvoirs de gestion relatifs à celle-ci (2).

##### 1. La nature des biens successoraux

En vertu de l'article 1405 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, restent propres les biens que les époux acquièrent, pendant le mariage, par donation ou succession.

Or, la somme de 88 000 euros correspond à une soulte versée par la sœur de Monsieur, en contrepartie de son attribution, dans le partage amiable, de l'appartement paternel.

Par conséquent, la soulte doit recevoir la qualification de bien propre pour avoir été acquise dans le cadre de la succession du père de Monsieur et du partage amiable.

##### 2. Le paiement des droits de succession

En vertu de l'article 225 du Code civil, chacun des époux a le pouvoir exclusif d'administrer, obliger et aliéner ses biens personnels. L'article 1410 du Code civil prévoit quant à lui que les dettes dont se trouvent grevées les successions ou libéralités reçues par les époux durant le mariage leur demeurent personnelles.

Or, Monsieur a immédiatement utilisé 8 000 euros provenant de la soulte perçue dans le cadre de la succession de son père, des fonds propres, pour payer les droits de successions, dettes personnelles.

Monsieur pouvait valablement utiliser cette somme propre pour régler la dette qui lui demeure personnelle, par application des articles 225 et 1410 du Code civil.

### *B. LE SORT DES 80 000 EUROS*

Par application de l'article 1410, il s'agit d'une somme qui fait partie de la masse propre de Monsieur. Cette somme n'apparaît néanmoins sur aucun compte bancaire au nom de Monsieur. Au demeurant, la nature propre de fonds ne peut être déduite du seul fait qu'ils provenaient d'un compte personnel<sup>9</sup>. Cette somme de 80 000 euros a dû ainsi se fondre dans la communauté, soit pour avoir été employée pour l'acquisition de biens communs, soit pour avoir été utilisée pour régler des dettes.

Il appartenait à M. de se préconstituer la preuve du caractère propre de cette somme, soit par une déclaration d'emploi en cas d'utilisation de cette somme d'acquisition d'un bien, soit en établissant la provenance des fonds en cas d'affectation de ceux-ci sur un compte bancaire. A défaut d'une telle preuve, les 80 000 euros ne peuvent intégrer l'actif propre de Monsieur.

## **VI. LA VENTE DU MOBILIER VINTAGE**

Madame IRMA a découvert que son époux avait vendu du mobilier datant des années 1990. Cet ensemble mobilier a été vendu 5 000€. De plus, le prix de vente a permis de régler une dette de jeu contracté par Monsieur. Aujourd'hui, le mobilier est estimé à 15 000€.

Ainsi, plusieurs questions se posent notamment celle de savoir si l'époux avait le pouvoir de vendre seul l'ensemble mobilier (A). Aussi, s'agissant de l'utilisation du prix de vente, une récompense est-elle due, le cas échéant pour quel montant ? (B).

### *A. LA VENTE DE L'ENSEMBLE MOBILIER*

Pour déterminer si l'époux avait le pouvoir de réaliser seul cette vente, il convient de déterminer la nature du bien (1) pour en apprécier les pouvoirs de gestion relatifs à ce bien (2).

#### 1. La nature des meubles

Conformément à **l'article 1401 du Code civil**, les biens acquis pendant le mariage sont des biens communs. Aussi, une présomption de communauté des biens est posée à **l'article 1402 du Code civil**.

En l'espèce, les époux se sont mariés en 2027. Un ensemble de meubles des années 1990 était stocké dans la cave de l'appartement constituant le logement de la famille. Aucune information quant à la date d'acquisition n'est donnée. S'il est certain que les meubles datent d'une époque antérieure au mariage, aucune certitude ne peut être donnée quant à leur date d'acquisition.

---

<sup>9</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juill. 2008, n°07-16.545

Par conséquent, l'ensemble mobilier devra être présumé commun, sauf à ce que l'un des époux démontre sa propriété ou sa possession antérieure au mariage conformément à l'article 1405 du Code civil permettant alors de qualifier de propre cet ensemble. Dans cette étude, la nature commune sera donc présumée. Aussi, considérant l'absence d'information quant au financement, aucune récompense ne semble devoir être due au titre de l'acquisition de ces meubles.

## 2. La validité de la vente

Entre époux communs en biens, la gestion des biens communs repose sur un principe de gestion concurrente posé à **l'article 1421 alinéa 1er du Code civil**. Ainsi le texte dispose : « *Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.* » Le consentement des deux époux n'est pas nécessaire ; le consentement d'un seul suffit. Dès lors, le pouvoir d'accomplir des actes d'administration et de disposition a pour conséquence l'opposabilité des actes conclus par l'un des époux à l'autre. Les actes qui relèvent du domaine d'application de cette règle de gestion concurrente sont notamment ceux accomplis à titre onéreux comme les actes conservatoires, les actes d'administration ou encore les actes de disposition. Par principe, chacun des époux est donc compétent pour réaliser tout type d'acte de disposition ayant pour objet les biens communs.

Cependant, **l'alinéa 3 du même article** prévoit expressément une exception. La lettre du texte indique que le principe s'applique « *sous réserve des articles 1422 à 1425.* » Par conséquent, il doit être précisé qu'il existe un certain nombre d'exceptions à la règle du principe de la gestion concurrente.

En matière de biens meubles, **l'article 1424 alinéa 1<sup>er</sup>** prévoit une exception à la règle de la gestion concurrente pour une certaine catégorie : les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ces biens meubles et uniquement ces biens meubles, sont soumis au principe de la gestion conjointe en application de **l'article 1424 aliéna 1<sup>er</sup> du Code civil**. Les époux ne peuvent aliéner ces biens sans le consentement de l'autre.

Aussi, il doit être fait référence à **l'article 215 alinéa 3 du Code civil** qui prévoit également une règle de gestion conjointe s'agissant des biens meublants le logement de la famille. Les meubles meublants sont définis par **l'article 534 du Code civil** comme ceux « *destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature* », les « *tableaux et les statues* ».

Dans les faits, l'époux a vendu un ensemble mobilier qui était stocké dans la cave de l'appartement, logement de la famille. Ces meubles corporels ne sont pas soumis à publicité. Aussi, si dans leur nature ils sont destinés à l'ornement des appartements, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'ils sont stockés dans une cave du logement de la famille. Autrement dit, les époux n'usent pas de ces biens (au contraire semble-t-il) dans leur logement familial.

En conclusion, ces biens ne relèvent pas des règles de gestion conjointe des articles 1424 et 215 alinéa 3 du Code civil. En effet, il s'agit de meuble ordinaire sur lesquels chacun des époux dispose d'un pouvoir de gestion concurrente. Ainsi, l'époux pouvait vendre seul ces meubles ; la vente est donc valide.

## B. L'UTILISATION DU PRIX DE VENTE

Considérant la nature de cet ensemble mobilier de bien commun (*cf* VI.A.1), il convient alors de s'interroger sur la nature du prix de vente (1) ainsi que celle de la dette que ce prix de vente a permis de recouvrer (2). Ainsi, pourra être envisagé, le cas échéant, un droit à récompense (3).

### 1. La nature du prix de vente de l'ensemble mobilier

Si l'**article 1401 du Code civil** prévoit que sont des biens communs les biens acquis pendant le mariage et que l'**article 1402 du Code civil** prévoit une présomption de communauté, rien n'est envisagé explicitement concernant la subrogation réelle des biens communs. Pour autant, l'application de ce mécanisme est admise par la jurisprudence notamment en considérant que sont des biens communs l'indemnité de la perte totale ou partielle d'un bien commun (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 2006 Bull. Civ. I n°156*) ou encore l'indemnité en réparation d'un préjudice matériel subi au titre d'un bien commun (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 mai 1981, Bull. civ. I, n°148*). Ainsi, il est classiquement retenu que le prix de vente d'un bien commun est lui-même commun par l'effet de la subrogation réelle.

En l'espèce, un ensemble de meubles des années 1990 a été vendu par l'époux. Un prix de vente a été retiré de cette aliénation.

Par conséquent, le prix de vente de cet ensemble mobilier est également commun par le jeu de la subrogation réelle.

### 2. La nature de la dette recouvrée par les fonds communs

En droit, les biens dont la nature propre ne peut être rapportée par l'application d'une disposition légale sont présumés communs (**art. 1402 c.civ**). Aussi, par principe, les dettes nées pendant le mariage du chef de l'un ou des époux sont des dettes communes qui incombent définitivement à la communauté (**art. 1409 2° du c.civ**).

La question de la nature des dettes nées des jeux d'argent ne fait pas l'objet d'une qualification explicite par les textes. Deux analyses opposées peuvent être soutenues.

La première repose sur la nature retenue par la jurisprudence des gains des jeux d'argent. En effet, selon une jurisprudence unanime en la matière il est admis que lorsqu'un billet de loto est acheté à l'aide de deniers communs, le gain qui en provient participe de la même nature et compose dès lors potentiellement la masse active de la communauté (pour un arrêt récent *CA. Versailles 13 nov. 2014* ou encore *CA. Paris 13 sept. 2012 n°10/18876, JuriData n°2012-020809*). Ainsi, le raisonnement par analogie suppose de considérer que la dette née de ces jeux d'argent compose la masse de la communauté, en l'occurrence la masse passive dès lors que l'argent engagé était des deniers communs. Dès lors, si le gain profite à la communauté, la perte doit aussi être assurée par elle. La dette de jeu (née d'un jeu d'argent où un gain est potentiel et dans lequel des deniers communs ont été engagés) incombe à la communauté.

Cependant, la notion de dette de jeu est vague car elle est une somme d'argent que le perdant doit régler. L'origine de cette dette de jeu peut être diverse et la mise de fonds n'est pas obligatoire, par exemple le pari : recevoir ou donner selon le résultat issu d'un aléa, du hasard. Dans ce cas, aucun fond est utilisé et le raisonnement précédent ne pourrait donc pas s'appliquer. Or, dans tous les cas, le jeu de hasard suppose

un gain. Par application de **l'article 1401 du Code civil**, le gain issu du jeu de hasard sans mise de fonds, acquis pendant la durée du mariage, tombe en communauté (**art. 1401 c.civ**). Naturellement, si le gain profite à la communauté, elle doit là aussi en assurer la perte éventuelle.

Pour conclure :

- 1) dans l'hypothèse d'un jeu supposant la mise de fonds, la communauté devra supporter la dette née de ce jeu dès lors que des fonds communs ont été utilisés pour la mise.
- 2) dans l'hypothèse où le jeu ne suppose pas une mise de fonds, la dette née de ce jeu devra aussi tomber en communauté dès lors que le gain espéré par le jeu tomberait en communauté conformément à **l'article 1401 du Code civil**.

En l'espèce, l'époux a réglé une dette de jeu. Aucune information n'est donnée quant à l'origine de la dette de jeu. Ainsi, il est difficile d'envisager si des fonds ont été engagés dans l'hypothèse d'un gain éventuel. Dès lors, cette dette de jeu peut être née d'un jeu de hasard sans que des fonds aient été engagés ou d'un jeu de hasard supposant la mise de fonds.

Par conséquent, il apparaît que la communauté devait supporter, dans tous les cas, la dette née de ce jeu, sauf à ce que l'hypothèse soit celle d'un jeu supposant une mise et que des fonds propres aient été utilisés. Or, si tel était le cas, le défaut de précision supposerait alors de qualifier les fonds utilisés de biens communs (**art. 1402 c.civ**), la dette née du jeu serait donc aussi commune. Ainsi, la communauté ayant réglé une dette qui lui incombait avec des fonds communs (prix de vente des meubles communs), aucune récompense ne lui est due.

La seconde analyse met en avant le danger que les jeux d'argent font courir au patrimoine du couple et considère que ce danger n'a pour contrepartie que le plaisir égoïste du joueur, aussi cette seconde analyse applique l'article 1417 du Code civil et qualifie cette dette de purement personnelle. En vertu de cette seconde analyse monsieur devrait à la communauté une récompense de 5 000 euros (la dépense faite et le profit subsistant étant égaux à cette somme).

Il était possible de retenir l'une ou l'autre de ces analyses non départagées par la jurisprudence.

## **VII. LA CLIENTELE DE L'EPOUSE**

L'épouse exerce, à titre de profession, l'activité de voyance. Elle détient à ce titre une clientèle civile pour une valeur de 30 000€.

***Ainsi, il convient de se demander quelle est la nature de ces biens ?***

En vertu de **l'article 1401 du Code civil**, sont communs les biens acquis par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage. Surtout, tout bien acquis pendant le mariage est réputé acquêt, au regard de **l'article 1402 du même code**, à défaut d'une preuve du caractère propre du bien par application d'une disposition légale.

Le fonds de commerce est un bien qui suppose quelques particularités qui se répercutent sur sa qualification en matière de régimes matrimoniaux. Ainsi, la jurisprudence a dégagé un principe selon lequel

il n'y a pas de fonds de commerce lorsqu'il n'y a pas ou lorsqu'il n'y a plus de clientèle qui s'y trouve attachée (*Cass. Com. 31 mai 1988, n° 86-13.486*). La Cour de cassation a ainsi affirmé que le critère permettant de fixer la date de création d'un fonds de commerce est son ouverture au public car c'est à ce moment-là que la clientèle élément fondamental du fonds de commerce est censée naître (*Cass. Civ 1ère. 4 décembre 2013, n°12-28.076*). Par conséquent, lorsque clientèle s'est développée pendant le mariage alors le bien est commun puisqu'il a commencé à exister uniquement pendant le mariage.

De plus, concernant la clientèle civile, si le fonds d'exercice est ouvert pendant le mariage, il convient de noter que la jurisprudence a admis la distinction entre le titre et la finance. La qualité d'associé ou le droit de présentation à la clientèle est propre à l'époux qui exerce la profession ou qui est titulaire des parts sociales. En revanche, la valeur patrimoniale de la clientèle ou des parts sociales est commune (*Cass. Civ. 1ère, 12 janvier 1994, 91-18.104 ; Cass. Civ. 1ère, 17 décembre 1996, 93-17.602 ; Cass. Civ. 1ère, 2 mai 2001, 99-11.336*). Cependant, il doit être rappelé que cette distinction est écartée en cas de fonds d'exercice ouvert avant le mariage puisque tant la qualité et le droit de présentation que la valeur de clientèle sera dans ce cas propre en application de **l'article 1405 du Code civil**, à condition que le début de l'exercice et l'ouverture au public se soient réalisées avant le mariage.

Dans les faits, concernant la clientèle de l'épouse, qui est voyante professionnelle, elle exerçait avant le mariage et donc sa clientèle était préexistante au mariage.

Par conséquent, la clientèle de l'épouse sera qualifiée de propre conformément à l'article 1405 du Code civil. Aussi, aucun droit à récompense ne doit être analysé considérant l'absence de flux financier sur ces biens.

### **VIII. LA BOULE DE CRISTAL DE BOHEME, LA BAGUE CARTIER ET LE COMPTE SUR LIVRET DE 100 000 EUROS**

A titre de rappel, entre époux mariés sous le régime de la communauté le principe est celui selon lequel les biens acquis pendant le mariage sont des biens communs (**art. 1401 du c. civ**). Cependant forment des propres les biens dont les époux étaient déjà propriétaire avant le mariage (**art. 1405 c.civ**). Aussi, sont propres les biens nécessaires à l'exercice de la profession par l'un des époux (**art. 1404 al. 2<sup>nd</sup> c.civ**). Enfin, sont aussi des propres, selon un principe général, tous les biens qui ont un caractère personnel (**art. 1404 al. 1<sup>er</sup> c.civ**). En application de ce principe, doivent être considérés comme propre les cadeaux et présents d'usage offert à un époux. De manière plus casuistique, doivent être considérés comme des biens propres au sens de cette disposition les bijoux appartenant à un époux (*Cass., Civ. 1ère, 14 février 2006, n°05-11.709*). De même, doit être qualifiée de bien propre à l'épouse une montre en or, achetée par le mari, destinée à être offerte à son épouse (*CA PARIS, Chambre 8 section D, 7 novembre 1996 n° Juris-Data 1996-1404*). Pareille solution a été retenue s'agissant d'une montre offerte par un époux à son épouse pour son anniversaire constituant ainsi un cadeau d'usage, bien propre de l'épouse (*CA DOUAI, Chambre 7, section 1, 21 mai 2015, RG 14/02645*). Ces cadeaux peuvent aussi être analysés en tant que donation et sont donc propres (**art. 1405 c.civ**).

En l'espèce, l'épouse détient une boule de cristal de Bohême. Cette boule de cristal est un objet nécessaire à la profession de celle-ci : voyante. De plus, considérant que l'épouse était déjà voyante avant le mariage, il doit être considéré qu'elle possédait déjà cet objet avant le mariage, à l'instar du compte sur

livret de 100 000 euros qui a été ouvert par Madame avant le mariage. De plus, s'agissant de la bague cartier, elle a été offerte par l'époux à l'épouse lors d'un événement singulier : la naissance de leur triplés (enfants communs). Ainsi, la bague est un bijou d'une part et objet d'un présent d'autre part.

Par conséquent, la boule de cristal de Bohème et le compte sur livret seront considérés comme un bien propre de l'épouse sur le fondement de l'article 1405 du Code civil. Aussi, la bague cartier offerte par son époux sera un bien propre de Madame IRMA conformément à l'article 1404 du Code civil. Aussi, aucun droit à récompense ne doit être analysé considérant l'absence de flux financier sur ces biens.

## **IX. LE VELO CARGO, LA VOITURE ELECTRIQUE, LE COMPTE EN BANQUE**

Monsieur possède un véhicule électrique pour une valeur totale de 40 000€. De plus, le couple dispose d'un vélo-cargo pour une valeur de 4 500€. Aussi, Monsieur a un compte bancaire personnel : 5.000 euros sur le compte de Monsieur.

***Quel est la nature de ces biens ? Une des masses a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?***

**L'article 1401 du Code civil** dispose que la communauté se compose des biens par les époux ensemble ou séparément durant le mariage. Aussi, une présomption de communauté est prévue à l'**article 1402 du Code civil**, sauf s'il est prouvé la nature propre du bien par application d'une disposition de la loi. Aussi, la jurisprudence (*Cass. Civ. 1re, 9 juillet 2008, n° 07-16.545*) considère que les derniers déposés sur les comptes bancaires des époux, même ouverts en leur nom personnel, sont des biens communs.

En l'espèce, en l'absence de toute précision ni sur la date d'acquisition des biens ni le plausible caractère propre des biens : le véhicule de Monsieur, le cargo-vélo et le compte bancaire des époux sont réputés acquêts de la communauté. Aussi, aucun droit à récompense ne doit être analysé considérant l'absence de flux financier sur ces biens.

## CHAPITRE 2 – LE PASSIF

---

Dans les faits, il peut être identifié deux dettes :

- Les frais de la dernière PMA tentée par le couple d'un de 2000€ ;
- Compte débiteur de Madame : 4000 euros

Pour rappel, **l'article 1409 du Code civil** dispose que la communauté se compose passivement d'une part des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (conformément au domaine de l'article 220 du Code civil) et d'autre part, des autres dettes nées pendant la communauté. Les dettes relatives à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants sont aussi appelées « dettes ménagères ». Ces dépenses sont celles qui ont pour objet les dépenses de fonctionnement de la famille qui assurent la vie ordinaire du ménage (la nourriture, les vêtements, les frais de scolarité, les soins médicaux...).

En l'espèce, la dette née de la dernière tentative de procréation médicalement assistée (PMA) est une dette qui relève de l'entretien du ménage en ce qu'elle porte sur le fonctionnement de la famille et plus précisément un projet parental. Aussi, cette dette peut être apparentée à des soins médicaux qui relèvent du domaine des dettes ménagères de l'article 220 du Code civil (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 décembre 2014, n°13-25.117*).

Par ailleurs, à propos d'un compte personnel, il a été jugé que la nature propre de fonds ne peut être déduite du seul fait qu'ils provenaient d'un compte personnel<sup>10</sup>. De façon corrélatrice, la dette née du solde débiteur du compte courant de Madame ne saurait s'analyser, du simple fait que le compte est au nom de Madame, en une dette personnelle à celle-ci. Dans ce sens, il a été jugé que la dette résultant d'un découvert bancaire accordé au mari, sans le consentement de son épouse, est une dette de la communauté<sup>11</sup>.

Par conséquent, la dette née des frais de la PMA souhaitée dans une clinique en Espagne relève du passif de la communauté au sens de l'article 1409 alinéa 2 du code civil et qui incombe à titre définitif à la communauté. La dette née du solde débiteur du compte de Madame est également une dette commune qui doit peser, selon la jurisprudence, définitivement sur la communauté.

Par ailleurs, monsieur présentera lors de cette liquidation une demande de salaire d'assistant maternel pour avoir vendu sa clientèle et s'être consacré aux enfants de 2038 à 2041, madame rétorquera qu'il ne saurait en être question (car la cession de clientèle comportait en plus du prix une clause de non concurrence pour 3 ans de 45 000 euros).

Si la clause de non concurrence ne saurait, sans porter atteinte à sa liberté professionnelle, priver Monsieur d'exercer, à l'issue de la cession de sa clientèle, une activité d'assistant maternel (distincte de

---

<sup>10</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juill. 2008, n°07-16.545

<sup>11</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 juillet 2010, n° 09-14.230 « Mais attendu qu'en vertu de l'article 1409 du code civil, la communauté se compose passivement, à titre définitif ou sauf récompense, des dettes nées pendant la communauté, dès lors qu'elles ne résultent pas d'un engagement contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux ; qu'ayant constaté que le découvert bancaire avait été accordé au mari pendant la durée du régime, la cour d'appel, qui a décidé que la dette litigieuse devait être inscrite au passif de la communauté, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ».

l'activité de kinésithérapeute), Monsieur ne saurait se prévaloir d'une créance de salaire pour s'être occupé des enfants, cette charge étant une dette ménagère qui incombe à titre définitif à la communauté.

## CHAPITRE 3 – LES CREANCES ENTRE EPOUX

---

### A. LE FINANCEMENT DE LA MAISON DE GRABELS

Concernant la construction de la maison de Grabels, Madame a également contribué au financement de la construction puisque 80 000 euros proviennent des fonds reçus dans la succession de son père, bien propre par application de l'article 1405 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

***Ainsi, une créance entre époux est-elle due par l'époux à son épouse ? Le cas échéant, pour quel montant ?***

Selon l'article 1479 du Code civil, les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. «Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci; les intérêts courent alors du jour de la liquidation.»

En l'espèce, la dépense faite par Madame est de 80 000 euros.

Le profit subsistant s'élève quant à lui à  $80\,000 * 450\,000 / 380\,000$  soit 94 737.

Par conséquent, par application des **articles 1479 et 1469 alinéa 3**, Monsieur est débiteur, à l'égard de Madame, du créance d'un montant de 94 737 euros.

### B. LE FINANCEMENT DES QUOTES-PARTS INDIVISES

L'alinéa 1 de l'article 1405 prévoit que sont des propres les biens que les époux acquièrent pendant le mariage par succession. L'article 1479 du code civil prévoit que les créances entre époux, qui existent dès lors qu'un époux finance au moyen de deniers propres l'amélioration d'un bien propre de l'autre époux, sont évaluées selon l'article 1469 alinéa 3 du code civil.

En l'espèce, l'acquisition des quotes-parts indivises pour 200 000 euros a été entièrement financée par la vente de la clientèle de Monsieur, dont il était déjà propriétaire au jour du mariage.

Par conséquent, l'époux s'est appauvri au bénéfice du patrimoine de son épouse car il a financé avec des deniers propres l'acquisition d'un bien propre de son épouse. Il dispose donc d'une créance entre époux à l'égard de Madame pour les 200 000 euros réglés aux moyens de deniers provenant de sa masse propre au bénéfice de celle-ci. Monsieur exerce sa créance sur sa part échue (**art. 1478 du c.civ**), c'est-à-dire, qu'une fois que le partage a eu lieu, Monsieur peut exercer sa créance sur la masse propre de Madame ou sur la part de Madame dans la communauté.

<p><b>Remarque :</b> Il ne s'agit pas d'une récompense, car il est admis, au contraire, que la théorie des récompenses concernait exclusivement les rapports entre chacun des époux et la communauté. Lorsqu'un patrimoine</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

propre d'un époux finance un bien appartenant en propre à l'autre époux, et qu'il s'agit uniquement d'un transfert entre patrimoines propres des époux, il s'agit de créances entre époux.

**L'alinéa 2 de l'article 1479** prévoit que les créances entre époux sont évaluées selon les règles de l'article 1469 alinéa 3 du Code civil dans les cas prévus par celui-ci. Conformément à **l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil**, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la dépense a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se trouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur. À propos d'une dépense d'amélioration d'un bien propre, le profit subsistant représente la différence entre la valeur actuelle du bien et sa valeur actuelle sans les travaux réalisés (*Civ. 1ère 8 février 2005, n° 02-12.103*).

En l'espèce, monsieur a financé 200 000 euros et la maison vaut, sans la plus-value, 316 000 euros

Ainsi, le profit subsistant doit en l'espèce être établi en calculant la proportion dans laquelle M. a contribué à l'acquisition des deux quotes-parts :

Le même raisonnement que pour le calcul de la récompense doit donc être appliqué pour l'acquisition des quotes-parts restantes :

$PS = DF/CT \text{ acquisition QP} \times \text{Valeur QP} \text{ acquise au jour de la liquidation.}$

$PS = 200\,000/200\,000 \times 316\,000 \times 2/3$

$PS = 210\,667$

Dès lors, le profit subsistant est de 210 667€. Par conséquent, la créance due par l'épouse à Monsieur étant d'acquisition elle ne peut être moindre que le profit subsistant qui est de 210 667 euros

#### **CHAPITRE 4 – LA MASSE A PARTAGER**

Pour déterminer la masse à partager, nous devons établir au préalable le tableau récapitulatif des récompenses et des masses :

##### A. COMPTE DES RECOMPENSES

###### 1. MADAME

Récompenses dues par Madame à la communauté	Récompenses dues par la communauté à Madame
Maison saintes = 5267	
<b>Solde (débit en faveur de la communauté) = - 5267</b>	

###### 2. MONSIEUR

Récompenses dues par Monsieur à la communauté	Récompenses dues par la communauté à Monsieur
I - 355 263 (maison de Grabels)	0
	0
<b>Solde (débitéur en faveur de la communauté) = - 355 263</b>	

#### B. REPARTITION DES BIENS

Biens propres Monsieur	Biens communs	Biens propres Madame
I - Villa Grabels) = 600 000	II - Appartement ancien (acquis en 2029) = 500 000	IV - Garde-robe + manteau Vuitton et cuissardes Hermès = 27 000
	IX - Véhicule électrique = 40 000	VII - Clientèle professionnelle = 30 000
	Vélo cargo = 4 500	VIII - Boule de cristal Bohème = 2 000
	Compte de Monsieur = 5 000	Bague Cartier = 6 000
		Compte sur livret = 100 000
		III - Maison saintes = 325 000
<b>Actif M = 600 000</b>	<b>Actif commun = 549 500</b>	<b>Actif Mme = 490 000</b>

Passif propre Monsieur	Passif commun	Passif propre Madame
	Solde débiteur = 4000	
	Frais PMA = 2000	
<b>Passif M = 0</b>	<b>Passif commun = 6 000</b>	<b>Passif Mme = 0</b>

<b>Actif net M = 600 000</b>	<b>Actif net commun = 543 500</b>	<b>Passif net Mme = 0</b>
------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

#### C. CREANCE ENTRE EPOUX

Créance de Monsieur	Créance entre époux de Madame
+ 210 667 euros	+94 737 (maison grabels)
Solde (créancier) de Monsieur = 210 667 euros	Solde créancier de Madame = +94 737
<b>SOLDE EN FAVEUR DE Monsieur = 115 930</b>	

**Détermination de la masse à partager :**

## **ACTIF NET DE LA COMMUNAUTE + SOLDE DES RECOMPENSES = MASSE A PARTAGER**

MP = 543 500 (actif net) + 355 263 (solde en faveur de la communauté due par l'époux) + 5267 (solde en faveur de la communauté dû par l'épouse) = 904 030

La masse à partager est de **904 030**

### **Détermination des parts :**

#### **MASSE A PARTAGER / 2 = PART THÉORIQUE DE CHACUN DES EPOUX**

Part théorique = 904 030 / 2 = 452 015

#### **PARTS THEORIQUES +/- RECOMPENSES +/- CREANCES ENTRE EPOUX = PARTS REELLES**

PR Monsieur = 452 015 (Part théorique) – 355 263 (solde récompense due à la communauté) + **115 930** = 212 682

La part réelle de Monsieur est de **212 682**.

PR Madame = 452 015 (Part théorique) - 5267 (solde récompense due par Mme à la communauté) - **115 930** = .

La part réelle de Madame est de **330 818**.

---

#### **Correction réalisée par :**

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, co-coordinatrice du BTS CJN du Lycée Jean Monnet.

#### **Relue par l'équipe pédagogique :**

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.  
Erwan LeLeuch, doctorant contractuel consacrant une thèse « Couple et indivision » sous la direction du Professeur Solange BECQUÉ-ICKOWICZ.

#### **Rappel relatif à l'examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux**

L'examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux aura lieu **samedi 7 décembre 2023**, de **8h à 12h** dans **l'amphithéâtre 2.0.01 - Amphithéâtre Claude SERRES**.

## COUP DE CŒUR CINÉMATOGRAPHIQUE

Chers étudiants, chères étudiantes,

En cette période intense de révisions de vos partiels de TD, nous vous invitons à une pause cinématographique « enchantée » par la découverte (ou redécouverte) du dernier film du maître du suspense « complot de famille ».

Pour son dernier film, Alfred Hitchcock nous a offert une comédie dramatique nourrie à l'humour noir, une histoire d'héritage doublée d'un thriller à base de kidnappings et de diamants, avec un soupçon de voyance pour pimenter le tout !!!

Car en effet, le film s'ouvre sur... une boule de cristal ! Vous vous en douterez, elle n'est pas celle de Madame Irma et la question n'est pas de savoir s'il s'agit d'un bien propre ou commun. Le film n'en perd pas pour autant son intérêt : la Madame Irma d'Hitchcock, Blanche, en pleine séance de spiritisme, communique avec Henry, défunt mari de Julia Rainbird, sa cliente. Nous, spectateur, comprenons rapidement qu'elle arnaque clairement cette veuve qui essaie de retrouver la trace de son seul héritier, son neveu illégitime, rayé de la famille il y a des décennies. Quand Julia offre à Blanche 10 000 \$ pour le retrouver, le regard sur le visage de la voyante en dit long sur sa surprise et on comprend vite qu'elle arnaque habituellement pour beaucoup moins. Pour obtenir une telle somme, elle commence à enquêter pour trouver la trace de cet homme mystérieux, ou plutôt elle lance son compagnon sur cette trace...

Ce film, plein d'humour et de légèreté, vous fera le plus grand bien et vous donnera un avant-goût du droit des successions que nous étudierons au second semestre !

Bonne projection !